

LA REMUNERATION

Le droit à rémunération constitue une garantie fondamentale accordée aux fonctionnaires. L'article 20 de la loi du 13 juillet 1983 modifiée, précise que les fonctionnaires ont droit, après service fait, à une rémunération. Les principes généraux qui régissent la rémunération des agents territoriaux font l'objet de cette fiche.

ELEMENTS DE LA REMUNERATION

- Les éléments de la rémunération d'un fonctionnaire sont déterminés par les dispositions de l'article 20 de la loi du 13 juillet 1983 et de l'article 87 de la loi du 26 janvier 1984.

➤ Composition de la rémunération

• Des éléments obligatoires :

- le traitement indiciaire : Le montant du traitement est fixé en fonction du grade de l'agent et de l'échelon auquel il est parvenu, ou de l'emploi auquel il a été nommé.
- l'indemnité de résidence
- le supplément familial de traitement : Il est ouvert en fonction du nombre d'enfants à charge.

• Des éléments accessoires :

- les indemnités instituées par un texte législatif ou réglementaire : L'assemblée délibérante de chaque collectivité territoriale ou le conseil d'administration d'un établissement public local fixe les régimes indemnitaires dans la limite de ceux dont bénéficient les services de l'Etat.
- les prestations familiales obligatoires (pour FPE).

Peuvent s'ajouter à ces éléments une nouvelle bonification indiciaire (NBI) afin d'attribuer des points d'indices supplémentaires aux fonctionnaires. Elle est attribuée pour certains emplois comportant une responsabilité ou une technicité particulière selon les dispositions prévues par la loi n° 91-73 du 18 janvier 1991 et les décrets n° 2006-779 et n° 2006-780 du 3 juillet 2006.

Des avantages en nature peuvent également être octroyés (repas, logements de fonction ...).

➤ Chiffres de référence

Valeur de l'indice majoré 100 : le traitement indiciaire brut est calculé en multipliant l'indice majoré par la valeur du point d'indice, qui est fixée par le décret n° 85-1148 du 24 octobre 1985 modifié à chaque revalorisation du point.

La valeur annuelle du traitement définie à l'article 20 de la loi du 13 juillet 1983 modifiée, afférente à l'indice majoré 100, est fixée à 5 512,17 euros à compter du 1er juillet 2009.

Calcul du traitement de base : le traitement de base est calculé en multipliant le centième de la valeur annuelle du traitement de l'indice majoré 100 par le nombre de points majorés détenu par l'agent.

Minimum de rémunération : les fonctionnaires et agents de la fonction publique, occupant à temps complet un emploi doté d'un indice inférieur à l'indice majoré 292 perçoivent néanmoins le traitement afférent à l'indice majoré 292 (art 8 du décret n° 85-1148 du 24 octobre 1985).

Indemnité différentielle : les fonctionnaires et agents publics bénéficient d'une indemnité différentielle non soumise à retenue pour pension lorsque la rémunération mensuelle qui leur est allouée est inférieure au montant du salaire minimum de croissance (art 1 du décret n° 91-769 du 2 août 1991).

LIQUIDATION DES REMUNERATIONS

➤ Obligation du service fait

En application de la règle du service fait (art 20 de la loi du 13 juillet 1983), le fonctionnaire a droit, après service fait, à une rémunération.

Ne peut se voir opposer les conséquences du service non fait, le fonctionnaire refusant d'accomplir une obligation excédant ses obligations de service.

Un fonctionnaire qui a été présent à son poste pendant une durée correspondant à son service hebdomadaire normal du lundi au vendredi et a accompli l'ensemble des obligations de services inhérentes à son affectation a exécuté ses obligations de service. Le refus d'exécuter des obligations supplémentaires, s'il expose l'agent à des sanctions disciplinaires, ne peut en revanche entraîner de retenue sur traitement (CE n° 287394, 23 mai 2007).

Par contre, le juge accorde une importance au respect par le fonctionnaire des horaires de service qui lui ont été assignés.

Le fonctionnaire qui, en dépit des « demandes réitérées de ses supérieurs hiérarchiques » refuse de se conformer à ses nouveaux horaires de travail manque « partiellement aux obligations de service qui s'attachent à sa fonction. Alors même qu'il était présent à son poste pendant une durée correspondant à un temps de travail quotidien normal et avait accompli, pendant l'intégralité de ce temps de présence, l'ensemble des obligations de service inhérentes à son affectation, l'agent peut faire l'objet d'une retenue sur traitement » (CE n° 273118, 26 juillet 2006 France Télécom).

De même, est légale la décision d'une autorité administrative procédant à une retenue de cinq trentièmes sur le traitement d'un fonctionnaire au motif que, bien que présent à son poste, il a refusé d'exécuter les tâches afférentes à sa fonction durant cinq jours (CAA de Bordeaux, 12 décembre 2006, n° 04BX00049).

Ne peuvent donner lieu à rémunération les situations suivantes :

- * Le fonctionnaire en grève : Dans la fonction publique territoriale, en l'absence de texte dérogatoire, s'y applique un principe de proportionnalité réelle. Ainsi, chaque heure de grève entraîne une retenue de 1/151,67 ème de la rémunération mensuelle. Si la grève dure une journée, la retenue sera de 1/30 ème.
- * Le fonctionnaire ayant fait l'objet d'une exclusion temporaire de fonctions

Le cas particulier du fonctionnaire suspendu

La suspension de fonctions est une mesure administrative conservatoire, présentant un caractère essentiellement provisoire. Le fonctionnaire suspendu conserve son traitement, l'indemnité de résidence et le supplément familial de traitement.

➤ **Saisie de la rémunération**

Sous réserve des dispositions relatives aux créances d'aliments, les sommes dues à titre de rémunération ne sont saisissables ou cessibles que dans les proportions et selon des seuils de rémunération affectés d'un correctif pour toute personne à charge (art L 3252-2 Code du travail).

L'article R 3252-2 du Code du travail, modifié en dernier lieu par le décret n° 2008-1288 du 9 décembre 2008 définit « la proportion dans laquelle les rémunérations annuelles sont saisissables ou cessibles ». La rémunération est divisée en tranches et chaque tranche est saisissable dans des proportions différentes.

La fraction saisissable est constituée du montant de la rémunération, de ses accessoires, des avantages en nature, après déduction des cotisations et contributions sociales obligatoires. Par contre, ne sont pas prises en compte les sommes allouées à titre de remboursement de frais et les allocations et indemnités pour charge de famille (supplément familial).

- ! La somme laissée dans tous les cas à la disposition du bénéficiaire de la rémunération correspond au montant du revenu minimum d'insertion .

➤ **Modalités de paiement**

• **Délai de paiement**

Les traitements se liquident par mois et sont payables à terme échu. Chaque mois, quel que soit le nombre de jours dont il se compose, compte pour trente jours. Le douzième de l'allocation annuelle se divise, en conséquence, par trentième. Chaque trentième est indivisible (art 1 du décret n° 62-765 du 6 juillet 1962).

Il n'est donc pas permis de procéder à des versements d'acomptes. Si la règle est stricte, les receveurs en sont les garants. L'agent souhaitant une avance doit donc faire face à l'employeur et le trésorier. Sans l'accord entre les deux, il n'obtiendra pas cette avance.

• **Déchéance quadriennale**

En application de la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968, sont prescrites, au profit de l'Etat, des départements et des communes, toutes créances qui n'ont pas été payées dans un délai de quatre ans à partir du premier jour de l'année suivant celle au cours de laquelle les droits ont été acquis.

Ex : créance acquise le 02/06/2009 → la prescription quadriennale court du 1/01/2010 au 01/01/2014.

En revanche, la prescription est interrompue pour toute demande ou réclamation écrite adressée à une autorité administrative.

Toutefois, les créanciers peuvent être relevés en tout ou en partie de la prescription par délibération motivée prise par l'autorité compétente pour approuver le budget de la collectivité intéressée.

• **Prescription trentenaire**

Contrairement aux dettes de l'administration qui sont soumises à la prescription quadriennale, les créances publiques relatives à la rémunération des agents sont soumises elles, à la prescription trentenaire de droit commun.

Si l'agent est en principe obligé de reverser les sommes indûment perçues, il résulte de la jurisprudence que ce principe est parfois tenu en échec par l'existence de droits acquis.

Dans son arrêt Soulier, rendu le 6 novembre 2002, le Conseil d'Etat a rappelé qu'une décision administrative accordant un avantage financier crée des droits au profit de son bénéficiaire alors même que l'administration avait l'obligation de refuser cet avantage. Dans le cas d'espèce, la décision attribuant à tort la NBI à un agent, ne pouvait, eu égard à son caractère d'acte créateur de droits, être légalement retirée après l'expiration du délai de 4 mois suivant son édicton.

Pour des informations complémentaires, vous pourrez vous reporter à la fiche statut, rubrique " retrait et abrogation des décisions individuelles créatrices de droit ".